

République Française

Département des Vosges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes de la Porte des Vosges
Méridionales

SEANCE DU 16 avril 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
32	30	30 + 2 pouvoirs

Date de convocation 08 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-huit heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu à Éloyes - à l'espace culturel, sous la présidence de M. TISSERAND Jean-Benoît, Président.

Présents : M. TISSERAND Jean-Benoît, M. HAILLANT Bruno, Mme PORTÉ Joceline, M. SIMON Frédéric, Mme CHARLES Brigitte, Mme JANKOWSKI Valérie, Mme VAGNON Catherine, M. HINGRAY Jean, M. VINCENT Thomas, Mme BEAUDINET Marie, M. GRANDCOLAS-NAVILIAT Arthur, Mme GUILBERT Pauline, M. TISSERAND Jean-Charles, Mme CLEMENT-DEMENGE Agnès, M. BOLMONT David, Mme MOREAU Valérie, M. ROSAYE Jean-Jacques, Mme BRETON Marie, M. GERARD Christophe, Mme SEMPIANA Amélie, M. HATON Didier, M. JEANNOT Arnaud, Mme PIERRE Yvette, M. VINCENT Patrick, M. BEKAÏ Steve, M. SUARDI Jean-Marie, Mme NAULIN Pascale, M. AUDINOT Valéry, Mme REMOLATO Isabelle, M. CALMELS Jean-Pierre.

Représentés : M. CREUSOT Bernard pouvoir donné à M. TISSERAND Jean-Benoît, Mme BARBAUX Lydie pouvoir donné à M. SUARDI Jean-Marie.

Monsieur GRANDCOLAS-NAVILIAT Arthur a été nommé secrétaire de séance.

Objet : 24. PRESIDENT – Délégation de certaines attributions du Conseil Communautaire

N° de délibération : 2026_24

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
30	2	32	0	0	0

Monsieur le Président s'exprime comme suit,

Suivant l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1/ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2/ de l'approbation du Compte Administratif,

3/ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,

4/ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5/ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6/ de la délégation de la gestion d'un service public,

7/ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville".

Ainsi, il revient au Conseil Communautaire de définir l'étendue et les destinataires des délégations consenties.

En outre, en vertu du même article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Il est proposé au Conseil Communautaire, afin de faciliter la marche de l'Administration de la Communauté de Communes et d'accélérer le règlement de multiples affaires, de délibérer en conséquence pour la délégation au Président, pendant la durée de son mandat, afin :

- De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 400 000 euros.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas où elle :
 - est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait traduite devant une juridiction pénale,
 - est demandeur dans les cas d'urgence, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite des contrats d'assurance souscrits.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.
- D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le montant le plus élevé possible ;

Conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Communautaire pourront faire l'objet de l'intervention du premier Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette question.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

DECIDE, en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à Monsieur le Président, pendant toute la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

PROCEDER, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2, et de passer à cet effet les actes nécessaires

PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 400 000 euros.

DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

PASSER les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

CRÉER, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

FIXER les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

INTENTER au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas où elle :

- est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait traduite devant une juridiction pénale,
- est demandeur dans les cas d'urgence, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite des contrats d'assurance souscrits.

REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.

AUTORISER, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le montant le plus élevé possible ;

PRECISE, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les compétences déléguées par le Conseil Communautaire pourront faire l'objet de l'intervention du premier Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

PRECISE que Monsieur le Président devra rendre compte au début de chaque séance du Conseil Communautaire, des délégations qu'il a utilisées.

Fait à Saint-Étienne-Lès-Remiremont, le 17 avril 2026.

Le Président,

M. TISSERAND Jean-Benoît



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Tisserand".

